

ACCORD RELATIF AU TEMPS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEILLAS

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

PREAMBULE

Un accord a durée déterminée a été conclu, conformément aux dispositions de l'article L 3121-4 du code du travail, pour déterminer les contreparties applicables en cas de déplacement professionnel en dehors de l'horaire de travail.

Cet accord, dont le terme est fixé au 31 décembre 2012, prévoit qu'une nouvelle négociation sera menée durant le 2eme semestre 2012 pour décider de la conclusion ou non d'un nouvel accord.

Les parties signataires du présent accord ont donc convenu, à l'issue de ladite négociation, des dispositions suivantes qui suppriment celles contenues à l'article 5.6.2 de l'accord portant sur l'application des horaires, conclu le 17 mars 2004 à Groupama Loire-Bretagne.

ARTICLE 1ER : PRINCIPES RETENUS

-Le bénéfice d'une contrepartie en temps est accordé sur demande du collaborateur concerné, pour tout déplacement professionnel nécessité par la participation à une demi-journée minimum de travail sur un autre lieu que le lieu habituel de travail (réunion, formation, mission) et dont la durée Aller ou Retour excède 30 minutes.

-Le lieu de travail habituel d'un collaborateur sédentaire est selon le cas, le site, le siège, l'agence. Le lieu de travail habituel d'un collaborateur terrain correspond à l'aire géographique déterminée sur laquelle il exerce sa mission (secteur, département...). Cependant, lorsqu'un collaborateur terrain participe à une réunion ou une formation, son temps de déplacement professionnel est calculé, dans les conditions définies à l'article 2 du présent accord, à partir de son bureau de rattachement ou de son domicile si celui-ci est plus proche du lieu de réunion ou de formation. Le trajet s'apprécie en fonction des lieux réels de départ et de retour.

- Le déplacement professionnel effectué pendant le temps de travail constitue du temps de travail effectif. Dans ce cas, les contreparties définies à l'article 2 du présent accord ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION

2.1/ En cas de journée entière de travail sur un autre lieu que le lieu habituel de travail

-Si le déplacement professionnel Aller Retour effectué selon les principes définis à l'article précédent a une durée supérieure à 1 heure et inférieure à 2 heures, la contrepartie est fixée forfaitairement à 20 minutes.

-Si la durée du déplacement professionnel Aller Retour est comprise entre 2 heures et moins de 4 heures, la contrepartie est fixée forfaitairement à 1h 33 minutes.

-Si la durée du déplacement professionnel Aller Retour est comprise entre 4 heures et moins de 6 heures, la contrepartie est fixée forfaitairement à 2h 18 minutes.

-Si la durée du déplacement professionnel Aller Retour est égale ou supérieure à 6 heures, la contrepartie est fixée forfaitairement à 3h 30 minutes.

2.2/ En cas de demi-journée de travail sur un autre lieu que le lieu de travail habituel

-Si le déplacement professionnel Aller et Retour s'effectue en dehors de l'horaire de travail, les dispositions prévues à l'article 2.1 s'appliquent également.

-Si seul le déplacement professionnel Aller ou Retour s'effectue en dehors de l'horaire de travail selon les principes définis à l'article précédent, la contrepartie est fixée comme suit :

- Temps de déplacement professionnel d'une durée supérieure à 30 minutes et inférieure à 1 heure : contrepartie forfaitaire de 10 minutes.
- Temps de déplacement professionnel d'une durée comprise entre 1 heure et moins de 2 heures : contrepartie forfaitaire de 46 minutes.
- Temps de déplacement professionnel d'une durée comprise entre 2 heures et moins de 3 heures: contrepartie forfaitaire de 1h 9 minutes.
- Temps de déplacement professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 heures : contrepartie forfaitaire de 1h45 minutes.

2.3/ En cas de déplacement professionnel durant un jour non travaillé (dimanche ; samedi ou lundi selon l'organisation du temps de travail de la structure d'affectation du collaborateur)

Les contreparties retenues parmi celles fixées au 2eme alinéa de l'article 2.2 sont majorées de 50% :

- Temps de déplacement professionnel d'une durée comprise entre 2 heures et moins de 3 heures : contrepartie forfaitaire de 1h 43 minutes.
- Temps de déplacement professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 heures : contrepartie forfaitaire de 2h37 minutes.

2.3/ Validation des temps de déplacements professionnels réalisés.

Le collaborateur complètera une fiche justificative par mois en y portant le ou les déplacements professionnels effectués et fera signer cette fiche par son Responsable. Ce temps qui n'est pas du temps de travail effectif fera l'objet d'une récupération en temps validée par le responsable, prioritairement par demi-journée si le temps à récupérer le permet ou par multiple d'une heure ou enfin selon le temps réel s'il est inférieur à 1 heure. Elle devra avoir lieu au plus tard dans les 6 mois qui suivent la demande.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONSEILLERS PARTICULIERS

Le temps de déplacement professionnel du conseiller particulier durant l'heure du midi pour changement d'agence l'après midi, ou du conseiller itinérant lorsque celui-ci le remplace, est un temps de travail effectif et donne lieu à récupération en temps.

Le temps pris en compte en cas de travail d'une journée entière répartie sur les deux agences est celui correspondant à un aller / retour entre les deux agences. Les modalités de demande et de récupération sont identiques à celles définies à l'article précédent.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONSEILLERS ITINERANTS

Lorsque le conseiller itinérant effectue un remplacement dans une agence occasionnant un temps de déplacement professionnel supérieur à 30 minutes pour se rendre dans cette agence, il bénéficie des dispositions arrêtées à l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé conformément aux dispositions prévues par le code du travail à cet effet.

ARTICLE 6– DEPOT

L'accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives en application de l'article L2231-5 du code du travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L2231-6, L2231-7, et D2231-4 du même code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, il sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation, du Travail, de l'Emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Rennes, le

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour le SNEEMA CFE CGC,

Pour la CFTC,